



OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

LA CONSTITUTION TUNISIENNE : LES DIX POINTS CLEFS

Tunisie : le « grand bond en avant »... démocratique !

PAR SÉLIM BEN ABDESSELEM
*Député à l'Assemblée Nationale Constituante
de la République tunisienne*

février 2014

LA CONSTITUTION TUNISIENNE : LES DIX POINTS CLEFS

Tunisie : le « grand bond en avant »... démocratique !

Par Sélim Ben Abdeselem / Député à l'Assemblée Nationale Constituante de la République Tunisienne, élu de la circonscription France Nord, membre du parti Nida Tounès et du Groupe Démocrate (opposition)

Introduction. Le contexte transitionnel

Au terme d'un processus long de plus de deux ans, l'Assemblée nationale constituante (ANC) élue le 23 octobre 2011 a parachevé la Constitution de la Seconde République¹ tunisienne ! Certes, l'œuvre constitutionnelle est le produit de travaux laborieux et de débats contradictoires à l'origine du retard pris sur le calendrier initial. Faut-il le rappeler, les maîtres d'œuvre de la « troïka »² au pouvoir depuis les élections avaient annoncé et rappelé de façon réitérée que le chantier constitutionnel devait être bouclé en un an...

Toutefois, l'essentiel est ailleurs : preuve matérielle et politique des avancées démocratiques du pays, la Tunisie dispose d'une nouvelle constitution, adoptée par une assemblée élue. Peu avant ce vote solennel et historique, l'ANC avait achevé la mise en place de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), chargée de superviser la préparation et le

¹ La Constitution a été votée le 26 janvier 2014 avec 200 voix pour (soit largement plus de la majorité des deux-tiers requise pour son adoption selon les termes de la loi dite d'organisation provisoire des pouvoirs publics), 12 contre, 4 abstentions. Un élu étant décédé la veille du vote sans qu'il n'ait pu être remplacé, il n'y a eu que 216 votants alors que l'ANC comptait 217 sièges. La Loi fondamentale a été officiellement signée le 27 janvier 2014 par les présidents de la République, du Gouvernement et de l'ANC.

² La « troïka » est le nom donné à la coalition gouvernementale hétéroclite issue des élections du 23 octobre 2011 composée de trois partis : les Islamistes d'Ennahda de Rached Ghannouchi, arrivés en tête avec 89 sièges sur 217, le Congrès pour la République (CPR, centre-gauche nationaliste), parti du Président de la République Moncef Marzouki arrivé troisième avec 29 sièges (devancé de peu par la liste islamo-populiste d'Al Aridha Achâabia, la Pétition populaire) et Ettakatol (social-démocrate, membre de l'International socialiste), parti du Président de l'ANC Mustapha Ben Jâafar arrivé quatrième avec 20 sièges. A noter qu'alors qu'Ennahda n'a accusé depuis les élections que la déperdition de quelques élus, les partis CPR et Ettakatol ont perdu la moitié des leurs. Ceux-ci ont rejoint les rangs de différents courants de l'opposition, essentiellement regroupés au sein et autour du Bloc Démocrate, principal groupe d'opposition, qui se sont retirés de l'ANC durant trois mois après l'assassinat du député Mohamed Brahmi le 25 juillet 2013 ; l'opposition comportant également d'autres courants islamo-nationalistes tel que le parti Wafa, issu d'une scission du CPR, ou inclassables et de nombreux indépendants élus comme tels ou démissionnaires de leurs partis.

déroulement des opérations électorales et référendaires³, ce qui peut laisser espérer des élections pour la fin 2014⁴. Enfin, dans la foulée de l'adoption de la constitution, le nouveau gouvernement de M. Mehdi Jomâa, composé de personnalités indépendantes, a été investi à une large majorité de 149 voix⁵. La parenthèse des gouvernements de la troïka est ainsi fermée, conformément à ce que prévoyait les accords passés entre les différentes forces politiques du pays signataires de la « feuille de route » élaborée dans le cadre du « dialogue national » et sous l'égide d'un « Quartet » de quatre organisations à la légitimité incontestée que sont l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), principal syndicat de travailleurs, l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), principale organisation patronale, la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme (LTDH) et l'Ordre des Avocats de Tunisie⁶.

Toutefois, Ennahda, tout en ayant quitté le gouvernement, demeure la force dominante à l'ANC qui continuera d'exercer la fonction d'assemblée législative jusqu'aux prochaines élections qui seront organisées sur la base de la nouvelle constitution⁷. Telle était justement la principale condition posée par les Islamistes pour leur départ du gouvernement qui leur laisse le moyen de contrôler l'action du nouveau gouvernement, même si celui-ci, d'après les nouvelles dispositions adoptées, ne peut être censuré qu'à la majorité des trois-cinquièmes des députés⁸ et non plus à la majorité simple. Et le premier chantier majeur de l'ANC suivant l'adoption de la constitution sera l'élaboration de la loi électorale.

Cette nouvelle phase de la transition démocratique a en effet ouvert la voie à un cas de figure inédit où le nouveau gouvernement composé de compétences indépendantes ne dispose pas d'une majorité acquise au parlement (l'ANC), comme devrait en disposer tout

³ Le choix de confier la supervision des opérations électorales et de leur préparation à une instance indépendante et non plus au ministère de l'Intérieur avait été fait dès le lendemain de la Révolution pour les élections du 23 octobre 2011 et a été entériné par la constitution avec la constitutionnalisation de cette instance et de ses prérogatives (article 126).

⁴ Sur la base de l'expérience des élections du 23 octobre 2011, le temps estimé pour la préparation des prochaines élections présidentielles et législatives serait d'au moins six mois à compter de la mise en place de l'ISIE qui en est encore au stade de recherche de locaux adéquats et de recrutement de son administration.

⁵ Soit 6 voix de plus que lors du vote de confiance au gouvernement de M. Ali Lâarayedh auquel il succédait.

⁶ Le processus dit du « dialogue national » avait été lancé vers le 2^{ème} trimestre de 2013 sous l'égide de ces quatre organisations disposant d'une légitimité historique et avec les principales forces politiques du pays, en vue de lever les points de blocage sur le projet de constitution et de gouvernance du pays. Il avait été suspendu après l'assassinat du député d'opposition Mohamed Brahmi le 25 juillet 2013 avant de reprendre trois mois plus tard. C'est dans ce cadre qu'a été élaborée une feuille de route fixant notamment les conditions d'adoption de la constitution, la démission du gouvernement de la troïka et la désignation d'un nouveau chef de gouvernement.

⁷ Article 148, point 1, dispositions transitoires de la Constitution.

⁸ Modification de la loi OPPP. Soit 131 députés sur 217 et non 109, seuil de la majorité simple. Toutefois, la feuille de route élaborée dans le cadre du dialogue national sous l'égide du Quartet prévoyait de porter ce seuil à la majorité des deux-tiers, soit 145 députés, ce qu'Ennahda finira par refuser bien que signataire de cet accord.

gouvernement dans un régime d'essence parlementaire. Le seuil de mise en cause de sa responsabilité a donc été rehaussé afin que ce gouvernement dispose de gages de stabilité et ne soit pas à la merci d'une majorité parlementaire hostile. L'expérience a montré qu'Ennahda, à qui il ne manque que 20 sièges pour atteindre la majorité absolue de 109 voix, a fait preuve depuis deux ans d'une parfaite maîtrise de l'art de composer des majorités de circonstance avec alliés interchangeable⁹. Cet élément a donc conduit l'opposition à exiger de rehausser le seuil de censure du gouvernement.

I. Une nouvelle donne politique

Mais quoiqu'il en soit, la Tunisie, avec l'adoption de sa constitution, la mise en place de l'ISIE et la désignation du nouveau gouvernement de compétences indépendantes, a sans aucun doute marqué des points en vue de la reconquête au moins partielle de sa crédibilité sur la scène internationale en donnant une visibilité à ses partenaires potentiels. Ceci même si la plupart des indicateurs économiques et sociaux demeure dans le rouge comme en témoigne la baisse continue de la note souveraine par les agences de notation¹⁰, alors que le coût de la vie atteint chaque jour des seuils de moins en moins supportables. De même, la Tunisie a également eu à souffrir sur le plan sécuritaire avec de sérieuses conséquences sur le plan économique et le tourisme des assassinats politiques de Chokri Bélaïd¹¹ et de Mohamed Brahmi, comme des assassinats de soldats ou de policiers, actes tous attribués à des groupes terroristes proches d'Al-Qaïda, dont notamment le mouvement Ansar al-Charia, que le gouvernement Lâarayedh a fini par classer comme organisation terroriste après plusieurs mois d'atermoiement et d'attitude largement conciliante, voire protectrice. Mais depuis plusieurs mois, notamment après l'amorce d'une étroite coopération avec l'Algérie, une accalmie semble être observée en Tunisie sur le plan sécuritaire.

⁹ Ennahda a dû ponctuellement faire face à l'hostilité de l'un ou l'autre de ses alliés de la troïka, CPR et Ettakatol, mais est régulièrement parvenue à se constituer des majorités de substitution en s'appuyant tout aussi ponctuellement sur d'autres groupes d'élus de l'ANC en fonction de leurs intérêts respectifs.

¹⁰ Dégradation de BB+ à BB- par Fitch Ratings fin octobre 2013, s'alignant sur la note de Standards and Poors en février 2013 qui sera confirmée en juin 2013, soit une baisse de 2 crans en raison des incertitudes pesant sur la situation économique et sécuritaire avec perspective négative (possibilité de dégradation supplémentaire).

¹¹ Secrétaire général du Watad, Parti des patriotes démocrates unifié (extrême-gauche), assassiné le 6 février 2013. La crise provoquée à sa suite a conduit à la démission du premier gouvernement de la troïka dirigé par l'islamiste Hamadi Jébalî qui sera remplacé par Ali Lâarayedh (également Ennahda) dans un gouvernement maintenant en son sein des ministres issus des partis de la troïka mais intégrant des indépendants dont le futur chef du gouvernement Mehdi Jomâa chargé de l'industrie.

Avec la nouvelle donne politique, la Tunisie a incontestablement marqué des points pour la reconquête de sa crédibilité, d'autant que l'adoption de la constitution à une très large majorité démontre que la classe politique tunisienne s'affirme comme capable de réaliser des consensus et d'aplanir les clivages, y compris sur des questions – comme la place de la religion dans l'ordre institutionnel – marquées par des approches inconciliables de prime abord entre Islamistes et démocrates. Ce dernier élément démontre sans doute un nouveau degré de maturité atteint par une bonne partie de la classe politique tunisienne aux termes de deux ans de cette première expérience de confrontation démocratique, où les principaux acteurs ont su passer du stade de la confrontation brutale à celui de la négociation avec l'objectif, atteint au final, de dégager des consensus sur l'ensemble des points de désaccord¹².

Justement, cette constitution a été saluée par la plupart des observateurs avisés comme un texte procurant de solides garanties démocratiques en matière de fonctionnement des pouvoirs politiques et de la justice comme pour la protection des libertés et des droits humains. Y sont notamment affirmés : l'aspiration à l'égalité sociale et régionale¹³, le principe d'égalité entre les citoyens¹⁴ et les droits des femmes¹⁵, ainsi que les droits et libertés individuels¹⁶ ou des droits collectifs¹⁷, économiques, sociaux, culturels¹⁸ et

¹² Deux cadres de négociations existaient en parallèle : le dialogue national sous l'égide du Quartet UGTT/UTICA/LTDH/Ordre des avocats avec l'ensemble des partis politiques représentés à l'ANC ; et la conférence des présidents de groupes de l'ANC où certains partis refusaient de participer au dialogue national.

¹³ Article 12 : partie relative aux principes généraux, qui n'exclut pas le recours à la discrimination positive.

¹⁴ Article 21 : égalité « devant » la loi, mais non « dans » ou « par » la loi, ce qui pourrait laisser une marge à une éventuelle discrimination autre que positive dans la loi elle-même.

¹⁵ Article 21 précité. Article 46 : protection des acquis des femmes, égalité des chances entre femmes et hommes dans l'accès aux responsabilités, parité électorale, lutte contre la violence faite aux femmes. On est loin d'une formule litigieuse de la première mouture qui évoquait « la femme en tant que parfait complément de l'homme » au sein de la famille et dans la construction de la Nation...

¹⁶ Article 22 : droit à la vie, bien qu'il puisse lui être porté atteinte dans des « cas extrêmes » prévus par la loi, illustrant le refus d'une majorité de l'ANC d'abolir la peine de mort. Article 23 : prohibition de la torture et imprescriptibilité des crimes de torture. Article 24 : protection de la vie privée, du domicile, des correspondances et des données personnelles, choix du domicile et de se déplacer sur le territoire national et en dehors, mais ce droit est uniquement reconnu aux nationaux. Article 25 : interdiction pour les nationaux du retrait de la nationalité, de l'exil et de l'extradition. Article 26 : droit d'asile politique et interdiction d'extradition des réfugiés. Article 27 : présomption d'innocence, droit au procès équitable et droits de la défense. Article 28 : individualité des peines, légalité des délits et des peines, non rétroactivité de la loi pénale sauf application immédiate de la loi pénale plus douce. Article 29 : interdiction d'arrêter une personne hors flagrant délit ou décision de justice, droits du prévenu à l'information sur ses droits et à un avocat, légalité des délais de rétention. Article 30 : droit des détenus à un traitement humain et digne, au respect des droits familiaux et à la réinsertion sociale. Article 31 : liberté d'opinion, d'expression, d'information et de diffusion, sans contrôle préalable. Article 32 : droit à l'information et à l'accès à l'information, ainsi qu'aux réseaux de communication. Article 42 : liberté de création.

¹⁷ Article 33 : libertés académiques et de la recherche scientifique et soutien de l'Etat à la recherche. Article 34 : droit aux élections, de vote et d'éligibilité et représentation des femmes dans les assemblées élues. Article 35 : liberté de création

environnementaux¹⁹, la protection des droits de l'enfant sans discrimination en fonction de la situation familiale²⁰ et des personnes handicapées à l'intégration sociale²¹. Enfin, élément non négligeable pour la protection des droits et libertés, la Constitution reconnaît aux conventions internationales approuvées par le pouvoir législatif une valeur certes infra-constitutionnelle mais supra-législative²².

Mais plus généralement, chacun des chapitres de la constitution illustre un compromis entre aspirations du bloc islamo-conservateur mené par Ennahda et celui des Démocrates de l'opposition et des éléments progressistes et libéraux des deux autres partis de la troïka. Les compromis qui ont succédé à la confrontation de ces deux blocs apparaissent ainsi dans quasiment tous les chapitres de la constitution.

II. Le préambule : reflet d'une identité nationale complexe

Ainsi, le préambule d'une constitution en illustre souvent l'état d'esprit général et celui de la constitution tunisienne marque le compromis entre l'affirmation identitaire arabo-musulmane voulue par les conservateurs et l'ouverture voulue par les libéraux et les

des partis politiques, syndicats et associations, avec obligations pour ceux-ci de respecter dans leurs statuts les prescriptions constitutionnelles et la légales, ainsi que de la transparence financière et le rejet de la violence. Article 36 : droit syndical (interdit pour l'armée) et droit de grève (interdit pour les forces de sécurité intérieure et la douane). Article 37 : liberté de réunion et de manifestation pacifiques.

¹⁸ Article 38 : droit à la santé pour tous et droit à la prévention sanitaire mais uniquement pour les nationaux, gratuité de la santé pour les indigents et personnes à faible revenu et droit à la sécurité sociale. Article 39 : droit à l'instruction publique et obligation scolaire jusqu'à 16 ans, avec obligation pour l'Etat d'assurer les moyens de la fonction éducative à laquelle est assignée l'objectif « d'enracinement de la jeunesse dans son identité arabo-musulmane, son appartenance nationale, le renforcement de la langue arabe et le soutien à lui apporter ainsi que sa généralisation, avec l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations humanistes ainsi que la diffusion de la culture des droits de l'Homme ». Ce dernier article avait donné lieu à controverse après l'adoption d'un amendement parlementaire imposant la référence à l'identité arabo-musulmane dans la scolarité, suite auquel sera adopté un autre amendement relatif à l'ouverture culturelle dans un but de rééquilibrage. Article 40 : droit au travail décent et avec salaire décent mais seulement pour les nationaux et obligation pour l'Etat d'assurer la prise en compte de la compétence et de l'équité dans l'accès à l'emploi. Article 41 : droit de propriété matérielle et intellectuelle, conditionnalité de l'expropriation à l'utilité publique. Article 42 : droit à la culture et obligation pour l'Etat d'encourager la création culturelle et la culture nationale dans ses origines, sa diversité et son évolution, en ce qui renforce les principes de tolérance, de rejet de la violence et d'ouverture envers les civilisations et le dialogue inter-civilisations, de protéger le patrimoine national et le droit des générations futures à en bénéficier. Article 43 : soutien de l'Etat au sport et à la pratique sportive.

¹⁹ Article 44 : droit à l'eau et protection des ressources aquatiques. Article 45 : droit à un environnement sain et obligation de l'Etat de lutte contre la pollution.

²⁰ Article 47. La précision de l'absence de discrimination est importante et n'a figuré que dans la dernière mouture. En effet, l'affirmation à l'article 7 selon lequel « la famille est la cellule de base de la société » et que « l'Etat en assure la protection », voulue par Ennahda et le bloc conservateur, (et alors que la première version mentionnait : « l'Etat assure sa stabilité », une mention qui aurait pu faire craindre une restriction du droit au divorce) pouvait laisser craindre des discriminations à l'encontre des enfants nés hors cadre familial ou marital.

²¹ Article 48. Le droit au bénéfice du soutien public est affirmé en fonction de la nature du handicap.

²² Article 20.

progressistes. Les mentions figurant dans ce préambule sont d'autant plus importants que la constitution leur accorde la même valeur que l'ensemble du texte²³ et que les articles de la constitution s'interprètent les uns par rapport aux autres²⁴. Les symboles y ont également trouvé leur place avec une référence à « la lutte pour l'indépendance et la construction de l'Etat »²⁵ et aux martyrs, ainsi qu'à deux dates de la Révolution : le 17 décembre 2010, jour de son déclenchement à Sidi-Bouazid²⁶ et le 14 janvier 2011, marquant la fuite du président déchu.

Ce compromis entre identité religieuse de la Tunisie et référence à une conception universelle des droits de l'Homme est ainsi présent dès l'ouverture du second paragraphe du préambule. En effet, celui-ci débute par la mention de « l'attachement » du peuple tunisien « aux enseignements de l'islam et à ses objectifs marqués par l'ouverture et la modération²⁷, ainsi que des principes humanistes et des grands principes des droits de l'Homme universels », avec mention de « l'acquis civilisationnel » de la Tunisie « depuis les origines de son Histoire », ainsi que de son « mouvement réformiste »²⁸ se référant lui-même à « l'identité arabo-musulmane » comme à « l'acquis civilisationnel humaniste » et « aux acquis nationaux ».

Choix significatif mais sans conséquences quant à la hiérarchie des valeurs : la référence identitaire précitée, qui se retrouve dans le troisième paragraphe, précède la mention dans le deuxième paragraphe de « l'objectif de construction d'un régime républicain démocratique et participatif », du caractère « civil » de l'Etat, de la « souveraineté du peuple », d'« élections libres », de la « garantie des libertés et des droits de l'Homme » ou de « l'égalité entre les citoyens et les citoyennes ».

²³ Article 145 relatif aux dispositions finales.

²⁴ Article 146 relatif aux dispositions finales.

²⁵ Référence réclamée par l'opposition et dont les Islamistes ne voulaient pas au départ, comme s'il s'agissait d'effacer toute référence à l'œuvre du Président Habib Bourguiba qui les combattit certes fortement.

²⁶ Avec l'immolation d'un jeune vendeur de fruits et légumes, Mohamed Bouazizi, après une altercation avec une policière.

²⁷ La mouture initiale mentionnait « les constantes de l'islam » et non ses « enseignements » et « ses objectifs », ce qui aurait pu laisser une marge d'interprétation sans écarter le risque d'une référence à une vision radicale.

²⁸ Le mouvement réformiste tunisien trouve ses racines au 19^{ème} siècle avec notamment l'abolition de l'esclavage dès 1846 par Ahmed Bey, la première constitution tunisienne promulguée en 1861 par Kheireddine Pacha, ou la pensée de Tahar Haddad, un illustre théologien progressiste qui, dès les années 30, affirma le besoin d'émancipation des femmes tunisiennes, avant que ses idées ne soient reprises par le futur président Habib Bourguiba et le mouvement national pour déboucher sur le code du statut personnel dès l'indépendance en 1956.

III. L'Etat et la religion : la place de l'islam en question

Justement, la première question objet de clivage dans le préambule et les principes essentiels, aura sans aucun doute la place de la religion dans l'ordre institutionnel, une question qui avait déjà fait l'objet de longs débats sous la première constituante de 1956/59 pour qu'au final, un compromis à l'ambiguïté apparente soit imposé par le Président Bourguiba entre conservateurs et modernistes à travers l'article 1^{er} de l'ancienne constitution qui sera repris intégralement dans la nouvelle constitution. Cet article dispose que : « La Tunisie est un Etat libre, indépendant, souverain, sa religion est l'islam, sa langue est l'arabe, son régime est la république ». Cette rédaction, si elle était interprétée sans référence aux débats de la première constituante, laissait en effet planer le doute sur le caractère de religion d'Etat attribué ou non à l'islam. Mais l'éclairage de ces travaux indiquait que l'islamité se rapportait à la Tunisie en tant que pays et non à l'Etat et devait être classée dans le registre identitaire et non juridique, sans qu'elle n'interdise à l'Etat la possibilité d'adopter des lois pouvant être contraires à la charia (la loi islamique)²⁹.

Or, Ennahda, avant d'accepter le maintien de l'article 1^{er} de l'ancienne constitution, avait défendu début 2012 la mention explicite de l'islam comme religion d'Etat en vue d'imposer la conformité de toute loi à la charia. Les Démocrates demandaient alors que le caractère « civil » de l'Etat soit également affirmé afin d'éviter une dérive vers un Etat théocratique. Et le compromis fut finalement le maintien intégral de l'article 1^{er} avec l'affirmation du caractère civil de l'Etat dans l'article 2, sans que toutefois il n'y ait accord sur l'interprétation exacte de ces deux articles. En effet, alors que les Démocrates liaient ce compromis au maintien de l'état d'esprit de l'article 1^{er} de 1959, le président d'Ennahda, Rached Ghannouchi, affirmait que la formulation de ce même article 1^{er} recouvrait le sens... d'une référence à la charia et ne nécessitait pas sa mention dans la constitution ! Quant à la notion d'Etat « civil », les Islamistes semblaient simplement l'interpréter comme un Etat

²⁹ Tel fut notamment le cas avec le maintien des prêts bancaires à intérêt (interdits en islam), l'adoption plénière (l'islam n'autorisant qu'une forme de tutelle appelée « kafala ») ou certains points du code du statut personnel, promulgué dès le 13 août 1956 (soit moins de cinq mois après l'indépendance et deux ans et demi avant la fin des travaux de la constituante), qui, tout en étant inspiré d'une lecture très progressiste de la loi islamique, offre aux femmes tunisiennes une protection juridique unique dans le monde musulman.

non-militaire où le peuple choisissait ses gouvernants. Autrement dit, la porte demeurait ouverte à un Etat théocratique si une majorité de la population le décidait !

Mais, preuve que ce bras de fer ne s'arrêtera pas à ce stade avant le compromis final, est l'introduction d'une mention dans l'avant dernière mouture du texte, dans un article 141 relatif aux points non révisables de la constitution qui sera supprimé dans la mouture finale mais qui énumérait parmi ceux-ci « l'islam en tant que religion de l'Etat » et « l'arabe en tant que langue officielle ». Outre le non-respect du parallélisme des formes existant dans l'article 1^{er} lui-même, cette formule se voulait tout à fait explicite quant à son contenu et ses objectifs ! Et, au final, pour lever toute ambiguïté, les articles 1^{er} et 2 se verront simplement rajouter un alinéa précisant leur caractère non révisable, étant précisé que tout projet de révision constitutionnelle doit être préalablement autorisée par la Cour constitutionnelle³⁰.

IV. L'individu et la religion : la place de la liberté en question

L'article 6 aura été celui qui aura le plus tenu en haleine les constituants, ses termes ayant donné lieu à plusieurs cycles de négociation jusqu'aux derniers jours précédant le vote final pour aboutir au contenu suivant : « L'Etat assure le respect de la religion, protège la liberté de croyance et de conscience ainsi que la pratique religieuse, garantit la neutralité des mosquées et lieux de cultes par rapport à l'instrumentalisation partisane. L'Etat s'engage à diffuser les principes de modération et de tolérance ainsi qu'à assurer la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte qui y serait portée³¹, comme il s'engage à interdire les appels à l'excommunication (« takfir ») et incitations à la haine et à la violence et d'y faire face ».

La présence de la liberté de conscience dans la constitution tunisienne est un cas unique dans le monde arabo-musulman³². En effet, outre les différentes formes d'objection de conscience, ce principe consacre la possibilité de changer de religion y compris pour un

³⁰ Articles 120 (partie relative à la Cour constitutionnelle) et 144 (chapitre relatif à la révision de la constitution).

³¹ Au départ, Ennahda exigeait que figure dans cet article la notion de « criminalisation de l'atteinte au sacré » ou qu'elle soit mentionnée comme une limitation à la liberté d'expression, notions qui furent d'abord remplacées par l'engagement de l'Etat à garantir « la protection du sacré ».

³² Même si ce principe avait déjà été introduit dans l'ancienne constitution tunisienne lors d'une révision constitutionnelle de 2002 sous la présidence de Ben Ali.

musulman, alors que cet acte est qualifié d'apostasie et punissable de mort selon certaines lectures radicales du Coran bien que d'autres lectures plus tolérantes admettent cette liberté.

Concernant la question de la neutralité des lieux de cultes, les Démocrates souhaitaient que celle-ci englobe non seulement « l'instrumentalisation partisane » comme le mentionne le texte final, mais également « l'instrumentalisation politique », notion à laquelle Ennahda a catégoriquement refusé de souscrire en arguant du fait que tout sermon religieux recouvre un caractère politique et que l'islam ne connaît pas de séparation du religieux et du politique. Ce point est une parfaite illustration des différences de conception des deux camps et des craintes nourries par l'un et l'autre concernant les interprétations à venir des articles de la constitution.

Enfin, à la suite d'âpres négociations, la notion d' « interdiction des appels au takfir » (équivalent de l'excommunication) fit l'objet du second alinéa de cet article comportant également comme pendant à celle-ci « l'interdiction de l'atteinte au sacré », soit un autre exemple de compromis entre deux conceptions au départ inconciliables³³.

V. Garantie des droits de l'Homme et protection des acquis de la Femme

S'il est admis que cette constitution consacre l'essentiel des droits de l'Homme protégés dans les conventions internationales et les grandes démocraties, ainsi que la parité en matière électorale et les droits des femmes affirmés depuis l'indépendance qui se voient qualifiés d'« acquis » que l'Etat est tenu de préserver, de renforcer et de faire évoluer³⁴, la différence d'approche entre les blocs islamiste et démocrate a notamment porté sur la question de la limitation des droits et libertés de manière plus générale.

³³ L'« interdiction du takfir » (équivalent de l'excommunication en islam, qui consiste à qualifier un musulman de mécréant) est venue se rajouter en fin de parcours et malgré la réticence marquée des Islamistes, à la suite d'un événement inattendu voyant un élu Ennahda qualifier sur les ondes un élu de l'opposition d'ennemi de l'islam, avec pour conséquence des menaces de mort à la clé à l'égard de ce dernier, ce qui fit prendre conscience de l'extrême gravité d'un tel acte, étant entendu qu'avant son assassinat, Chokri Bélaïd avait été la cible de tels propos et appels au meurtre et que cette pratique est courante dans les mosquées radicales.

³⁴ Article 46.

En effet, Ennahda a manifesté d'emblée son inquiétude à l'égard des atteintes potentielles à l'ordre public ou au sacré, menaces que pourraient comporter certains usages de la liberté d'expression, de création ou de la presse. Un raisonnement analogue avait été effectué pour les conséquences du droit de grève pour la santé ou la sécurité. La position initiale des Islamistes était donc de limiter chacun de ces droits et libertés afin de parer à de telles dérives.

Les Démocrates, au contraire, refusaient de limiter spécifiquement les droits et libertés constitutionnalisés, mais défendaient l'idée d'une clause générale dite de limitation sous réserve de légalité, nécessité et proportionnalité, selon le modèle existant notamment dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Et telle fut finalement l'option retenue³⁵.

Enfin, bien que l'égalité « sans discrimination » entre citoyens et citoyennes soit consacrée³⁶, la question de l'égalité « devant la loi » ou « dans la loi » et « par la loi » a également fait débat. La formule finale se limitant à l'égalité « devant » la loi, voulue par Ennahda et qui sera finalement retenue, laissait en effet craindre aux Démocrates qu'elle ne suffise pas à empêcher une discrimination dans la loi elle-même³⁷.

VI. Un régime politique d'essence parlementaire

Le compromis a également été particulièrement difficile à dégager sur le régime politique. En effet, Ennahda défendait au départ l'option d'un régime d'assemblée plus que d'un régime proprement parlementaire avec un Président de la République élu par l'assemblée législative et quasiment privé de tout pouvoir, ses deux partenaires de la troïka tout comme l'opposition souhaitaient un régime mixte avec un équilibre des pouvoirs au sein de l'exécutif entre le Président de la République élu au suffrage universel et le Chef du Gouvernement.

³⁵ Article 49.

³⁶ Article 21.

³⁷ Tel est notamment le cas en matière d'héritage où, conformément à la loi islamique, la loi tunisienne continue d'accorder aux hommes le double de la part des femmes, en laissant la possibilité au père de famille d'opter pour un héritage égalitaire entre filles et garçons par voie testamentaire ou de dons ou legs de son vivant.

Au final, la constitution établit un parlement monocaméral, l'Assemblée des Députés du Peuple³⁸, et un Président de la République élu au suffrage universel³⁹, disposant notamment du pouvoir de définir les politiques de défense, affaires étrangères et sécurité intérieure⁴⁰, de nomination aux hautes fonctions militaires, diplomatiques et sécuritaires, du Mufti de la République⁴¹ et du Gouverneur de la Banque centrale⁴², ainsi que de pouvoirs exceptionnels en cas de « péril grave menaçant l'entité nationale, sa sécurité ou son indépendance »⁴³. Il dispose également d'un droit de réponse à la Cour constitutionnelle⁴⁴, de convocation du référendum sur les conventions internationales ou les droits et libertés⁴⁵ et d'initiative de révision constitutionnelle qui a priorité sur les initiatives parlementaires en ce domaine⁴⁶.

Quant au droit de dissolution de l'Assemblée qui détermine l'équilibre des pouvoirs au sein de l'exécutif, il reste limité à deux cas. Tout d'abord, celui où le gouvernement ne parviendrait pas à obtenir la confiance de l'Assemblée quatre mois après la désignation d'un chef du gouvernement⁴⁷. Ensuite, dans le cadre d'une procédure permettant au Président de la République de demander un vote de confiance de l'Assemblée vis-à-vis du Gouvernement où la dissolution serait possible en cas de refus de confiance, cette prérogative pouvant toutefois s'avérer à double tranchant étant précisé que le Président de la République serait considéré comme démissionnaire en cas de renouvellement de la confiance de l'Assemblée au Gouvernement par deux fois au cours d'un même mandat⁴⁸. Autrement dit, non seulement l'exercice de cette faculté peut s'avérer à haut risque pour le Président de la République dès lors que la majorité parlementaire de départ continue d'exister, mais la constitution ne lui accorde aucunement la faculté de dissoudre l'Assemblée en cas de crise politique grave comme pourraient le faire les présidents français ou italien en vue d'appeler

³⁸ Articles 50 et suivants.

³⁹ Article 75.

⁴⁰ Article 77.

⁴¹ Bien que l'islam sunnite ne dispose pas de clergé contrairement à l'islam chiite, le Mufti représente l'institution de référence en matière religieuse en Tunisie.

⁴² Article 78, le Président de la République exerce cette prérogative après simple consultation du Chef du Gouvernement

⁴³ Article 80, il s'agit de pouvoirs inspirés de ce que prévoit l'article 16 de la constitution française que le Président de la République tunisienne peut exercer après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple et information du Président de la Cour constitutionnelle.

⁴⁴ Article 81.

⁴⁵ Article 82.

⁴⁶ Article 143 relatif à la révision de constitution.

⁴⁷ Article 89.

⁴⁸ Article 99, l'usage de cette faculté étant limitée à deux fois durant son mandat présidentiel, étant précisé qu'en cas de renouvellement par deux fois de la confiance au gouvernement par l'Assemblée, le Président de la République serait considéré démissionnaire.

à de nouvelles élections, un mécanisme qui aurait pu constituer un moyen de dénouement des crises. Concrètement, dans ce dernier cas, la dissolution de l'Assemblée ne sera pas sans risques pour le maintien du Président de la République dans ses fonctions soit avec l'accord de la majorité parlementaire en vue de provoquer des élections anticipées comme y ont souvent recours les chefs des gouvernements britannique ou espagnol, soit en cas de défection d'une partie de la majorité parlementaire dont résulterait une absence de majorité, ou si la majorité en place faisait face à une crise si grave qu'elle était acculée à se saborder.

Parallèlement à cela, le Parlement dispose de la faculté de destituer le Président de la République à la majorité des deux-tiers en cas de « très grave manquement à la Constitution » après le visa de la Cour constitutionnelle⁴⁹. De même, le Gouvernement demeure responsable devant le Parlement qui dispose de la faculté de présenter et de voter une motion de censure à la majorité de ses membres⁵⁰.

Ces mécanismes de responsabilité entre les pouvoirs, et notamment la limitation du recours au droit de dissolution, tendent à renforcer le Parlement et la majorité parlementaire par rapport à l'exécutif et surtout au Président de la République, ce qui et conduiraient à voir qualifier le nouveau régime tunisien de parlementaire, voire de régime d'assemblée.

Les conditions de candidature à la présidence de la République ont également beaucoup fait débat et notamment la condition d'âge maximal supprimée dans la version finale et le cas de possession d'une nationalité autre que la nationalité tunisienne par un candidat qui ne serait tenu d'y renoncer qu'en cas d'élection⁵¹. Cela suppose toutefois que la loi de l'Etat étranger en question autorise ce renoncement à ses nationaux. Par ailleurs, deux conditions figurant dans cet article ont pour conséquence d'exclure de la présidence de la République deux

⁴⁹ Article 88.

⁵⁰ Article 97, une motion de censure ne pouvant être à nouveau présentée que six mois après une autre contre un même gouvernement.

⁵¹ Article 74. Cet article a connu plusieurs versions non dénuées d'impact politique sur la possibilité pour certains candidats potentiels de poids de se présenter, à commencer par une condition d'âge maximal initialement fixée à 75 ans avant d'être supprimée et qui aurait notamment compromis la candidature de M. Béji Caïd Essebsi, ancien Premier ministre de transition et chef du principal parti d'opposition, Nida Tounès, âgé de 87 ans. De même, l'exigence de renoncement à une autre nationalité que la nationalité tunisienne au moment de se porter candidat aurait pu avoir un impact sur la candidature de M. Hechmi Hamdi, chef du courant Al Aridha, rebaptisé Al Mahabba et arrivé deuxième aux élections de 2011, qui possède la nationalité britannique. Enfin, l'âge minimal de candidature a été abaissé de 40 à 35 ans.

catégories de citoyens, en ce qu'il est exigé que tout candidat soit tunisien de naissance et musulman excluant les tunisiens naturalisés et les non-musulmans (sauf en cas de conversion à l'islam), étant précisé que la constitution ne comporte aucune définition précise de la notion d'islamité. Ces restrictions n'existent toutefois pas pour la candidature aux élections législatives qui n'est conditionnée qu'à la possession de la nationalité tunisienne depuis dix ans⁵², la représentation des tunisiens résidant à l'étranger étant par ailleurs consacrée⁵³.

Enfin, un corpus minimal de droits est reconnu à l'opposition : les commissions parlementaires devant être composées à la proportionnelle⁵⁴, la présidence de la commission des finances et du rapporteur de la commission des affaires étrangères lui revenant, en plus du droit de constituer une commission d'enquête par an et de la présider⁵⁵.

VII. L'affirmation constitutionnelle d'un pouvoir judiciaire

Contrairement à la constitution de 1959, celle de 2014 élève la justice au rang de pouvoir judiciaire⁵⁶ avec une Cour constitutionnelle au sommet de l'édifice⁵⁷ et un Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) disposant du pouvoir disciplinaire et de nomination des magistrats⁵⁸ et comportant des représentants des trois ordres judiciaire, administratif et financier dont l'existence est constitutionnalisée⁵⁹.

Des garanties importantes sont ainsi accordées aux magistrats : l'indépendance⁶⁰, l'immunité pénale⁶¹ et l'inamovibilité⁶², contrebalancées par l'obligation de rendre des

⁵² Article 53.

⁵³ Article 55.

⁵⁴ Article 59.

⁵⁵ Article 60. Les commissions disposent d'un rapporteur fixe pour tous leurs travaux.

⁵⁶ Partie 5, article 102.

⁵⁷ Articles 118 à 124.

⁵⁸ Articles 112, 113, 114.

⁵⁹ Articles 115 pour la justice judiciaire, 116 pour la justice administrative, 117 pour la justice financière.

⁶⁰ Article 102.

⁶¹ Article 104.

⁶² Article 107.

comptes en cas de faute professionnelle⁶³, une notion dont les termes devront être précisés par la loi. Toute ingérence dans la marche de la justice est également interdite⁶⁴.

Les droits des justiciables sont également consacrés avec le droit d'ester en justice, de bénéficier d'une défense et de l'aide juridictionnelle⁶⁵, notamment par l'assistance d'un avocat dont le rôle et l'indépendance sont constitutionnalisés⁶⁶. De même, la constitution spécifie l'existence de garanties identiques devant toutes les juridictions et l'interdiction de créer des juridictions d'exception, la justice militaire y étant qualifiée de juridiction spécialisée dont la loi déterminera le domaine de compétence et l'organisation⁶⁷.

Mais les questions les plus conflictuelles dans ce chapitre de la justice auront été l'autorité de nomination des hauts magistrats, la composition du CSM et celle de la Cour constitutionnelle⁶⁸. L'option retenue après de longues négociations jusqu'aux derniers jours sera la nomination de ces hauts magistrats par le Président de la République sur proposition exclusive du CSM et après consultation du Chef du Gouvernement⁶⁹, le Chef de l'Etat ayant ainsi simplement la possibilité de refuser les propositions du CSM mais non de s'y substituer.

La composition du CSM a également donné lieu à controverse sur l'équilibre entre magistrats élus par leurs pairs ou désignés à raison de leurs fonctions et les non-magistrats⁷⁰.

⁶³ Article 103.

⁶⁴ Article 109.

⁶⁵ Article 108.

⁶⁶ Article 105.

⁶⁷ Articles 110 et 149. La justice militaire avait suscité une grande controverse en raison de sa réputation de juridiction d'exception bien que les tribunaux militaires comportent selon la loi actuelle une majorité de juges civils. De même, après les procès relatifs aux affaires des blessés et martyrs de la Révolution, nombre d'observateurs avaient estimé trop clémentes les peines prononcées contre les militaires, membres des forces de l'ordre et responsables politiques. Mais, malgré cela, il a décidé de constitutionnaliser les tribunaux militaires en laissant à la loi la détermination de leur champ de compétence et leur composition, le dernier article de la constitution, l'article 149, prévoyant que les tribunaux militaires continuent d'officier avec les mêmes compétences jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et ceci sans limitation de délai pour le législateur.

⁶⁸ Ennahda souhaitait le maintien de la nomination des hauts magistrats par le ministre de la Justice alors que les Démocrates voyaient l'attribution de cette prérogative au CSM comme garantie d'indépendance de la justice.

⁶⁹ Article 106.

⁷⁰ Les Démocrates défendaient une composition comportant une large majorité de juges et la garantie d'une majorité absolue de juges élus par leurs pairs étant entendu que les plus hauts magistrats de l'Etat y siégeaient de droit, alors qu'Ennahda cherchait à minimiser au maximum le nombre de juges et surtout de juges élus au profit d'autres professions de la justice en dénonçant le risque d'un gouvernement des juges.

Au final, le CSM sera composé de deux-tiers de magistrats dont une majorité d'élus par leurs pairs⁷¹.

Enfin, la composition de la Cour constitutionnelle a également donné lieu à débat concernant la présence de non-juristes parmi ses membres ainsi que la durée de l'expérience exigée⁷². La présence de non-juristes au sein de cette instance, surtout défendue par les Islamistes, laisse en effet la possibilité d'y faire siéger des religieux en vue de favoriser une lecture de la constitution proche de leur conception⁷³. Au final, la Cour constitutionnelle sera composée de douze membres dont au moins trois-quarts de juristes disposant d'au moins vingt ans d'expérience, les présidents de la République, de l'Assemblée législative et du CSM ayant chacun la faculté de désigner quatre membres dont trois juristes et un non-juriste⁷⁴.

Cette Cour constitutionnelle est juge exclusif de la constitutionnalité des lois. Elle se prononce systématiquement sur la constitutionnalité des projets de révision constitutionnelle, des traités internationaux et du règlement intérieur de l'Assemblée des Députés du Peuple, sur saisine des présidents de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de la part de trente députés pour les lois votées par le Parlement, et enfin par voie d'exception en cas de contestation de la constitutionnalité d'une loi par les justiciables dans le cadre d'un procès devant les tribunaux⁷⁵. L'option d'une saisine systématique pour toutes les lois avait été envisagée puis abandonnée au vu du risque d'engorgement de la cour.

⁷¹ Article 112.

⁷² Les Démocrates défendaient une Cour constitutionnelle exclusivement composée de juristes disposant d'au moins 20 ans d'expérience, alors qu'Ennahda, rejointe par d'autres composantes de l'ANC, souhaitait y inclure jusqu'à une moitié de non-juristes, en abaissant la condition relative à l'expérience à 15 voire 10 ans seulement.

⁷³ Au départ, les Islamistes souhaitent la création d'une instance chargée de contrôler la compatibilité des lois à la charia islamique, ce qui aurait inévitablement abouti à concurrencer et à délégitimer le rôle de la Cour constitutionnelle, suscitant une levée de bouclier chez l'ensemble des constitutionnalistes.

⁷⁴ Article 118.

⁷⁵ Article 120.

VIII. Cinq instances constitutionnelles indépendantes

La Constitution crée également cinq instances indépendantes régulatrices dont les membres sont élus par le Parlement à une majorité qualifiée à déterminer par la loi, auxquelles l'Etat est tenu d'assurer son concours pour l'exécution de leur mission visant au « renforcement de la démocratie » par le contrôle du respect des lois et de la constitution ainsi que d'un droit de recommandation et de regard sur les textes relevant de leur champ de compétence⁷⁶. Il s'agit de l'instance des élections chargée de leur organisation et du contrôle de leur déroulement⁷⁷, de l'instance de l'audiovisuel⁷⁸, de l'instance des droits humains⁷⁹, de l'instance du développement durable et des droits des générations futures⁸⁰ et de l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption⁸¹.

Outre ces cinq instances, Ennahda avait ardemment défendu la constitutionnalisation de l'Institut Supérieur de l'Islam, instance existant actuellement mais dont le rôle est limité à l'organisation des affaires religieuses aux côtés du ministère compétent, mais avec l'objectif d'en faire une instance habilitée à se prononcer sur la conformité des lois à la charia, voire... de la constitution et des décisions de la Cour constitutionnelle ! Cette proposition, présentée par Ennahda après avoir renoncé à la référence à la charia dans la constitution⁸², avait

⁷⁶ Article 125 : article générique.

⁷⁷ Article 126. Le choix fait après la révolution de retirer ce rôle au ministère de l'Intérieur et de le confier à l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) est donc constitutionnalisé.

⁷⁸ Article 127. L'actuelle Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) voit également son rôle constitutionnalisé avec les mêmes compétences. D'ailleurs, c'est à la demande de ses membres qu'a été retiré de son champ de compétence le contrôle de l'accès à l'information (englobant notamment l'accès aux documents administratifs en tant que droit constitutionnalisé par l'article 32 de la constitution) afin de limiter sa compétence au secteur des médias par souci de cohérence.

⁷⁹ Article 128. La traduction exacte de la dénomination en français est « Instance des droits Humains » et non « Instance des droits de l'Homme ». A noter que deux instances au moins créées par la loi existent à l'heure actuelle et recouvrent une partie du champ de cette nouvelle instance constitutionnelle : la Commission nationale des droits de l'Homme (créée sous l'ancien régime mais dont le rôle a évolué, même si elle souffre d'un manque criant de moyens) et l'Instance de lutte contre la torture (non encore mise en place mais créée par une loi récente en application de la Convention internationale pour l'abolition de la torture ratifiée par la Tunisie).

⁸⁰ Article 129. Cette instance a compétence pour contrôler le respect des lois et émettre des avis et propositions sur toutes les questions économiques et sociales et liées au développement, ainsi que sur le respect des normes environnementales et, par contrecoup et même sans que cela ne soit mentionné explicitement, sur l'exploitation des richesses naturelles qualifiées de « propriété du Peuple Tunisien » par l'article 13 de la Constitution, adopté à la suite d'un amendement parlementaire, qui impose le contrôle des contrats d'exploitation passés entre l'Etat et des sociétés nationales ou étrangères par la commission parlementaire compétente.

⁸¹ Article 130. Cette instance constitutionnalise le rôle attribué à la Commission de vérité et de lutte contre la corruption créée après la Révolution et dispose notamment de pouvoirs d'enquête pour les besoins de sa mission.

⁸² Les Islamistes demandaient la mention de la charia comme source principale de la loi comme dans les constitutions d'autres Etats musulmans. Ennahda avait avancé cette idée avant d'y renoncer en proposant alors la constitutionnalisation de l'Institut Supérieur de l'Islam doté d'un droit de regard sur la conformité des lois à la charia et de la constitution elle-

suscité l'opposition unanime des juristes y voyant la porte ouverte à une théocratie par la marginalisation de la Cour constitutionnelle dont la légitimité aurait vite été sapée par la légitimité religieuse de cette autre instance... Fort heureusement, cette idée fut écartée.

IX. L'organisation territoriale du pouvoir : la consécration d'un Etat unitaire décentralisé

La Constitution opère une véritable rupture en termes d'organisation administrative en mettant fin au centralisme qui avait prévalu depuis l'indépendance dans lequel les mairies, bien que disposant de conseils élus par la population (au moins formellement), ne disposaient d'aucune autonomie budgétaire et devaient voir leurs choix entérinés par le pouvoir central. Quant aux gouvernorats et aux délégations (équivalents des préfectures et sous-préfectures), ils ne disposaient pas de conseils élus et demeuraient sous l'entière juridiction de l'Etat.

Désormais, la constitution consacre le principe de la « décentralisation (...) dans le cadre de l'unité de l'Etat »⁸³ et évoque la notion de « pouvoir local » et de « collectivités locales » (municipalités, régions, grandes régions)⁸⁴ bénéficiant de « l'autonomie »⁸⁵ et dirigées par des « conseils élus » avec élection directe des conseils municipaux et régionaux dont les membres éliront les conseils des grandes régions⁸⁶. Est également mentionnée la possibilité de recours à la « démocratie participative » et à la « gouvernance ouverte »⁸⁷.

Les collectivités se voient aussi reconnaître des compétences propres et partagées ainsi qu'un pouvoir réglementaire dans leur domaine de compétence⁸⁸ et la possibilité de recourir à des coopérations entre collectivités nationales ou à des jumelages avec des collectivités étrangères⁸⁹. Il reviendra à la loi de fixer leurs ressources propres et de source étatique,

même au regard du contenu de son article 1^{er} interprété comme faisant de l'islam la religion de l'Etat et imposant ses principes à la loi et à la constitution. Le résultat aurait été le même.

⁸³ Article 14.

⁸⁴ Article 131.

⁸⁵ Article 132 et 138.

⁸⁶ Article 133.

⁸⁷ Article 139.

⁸⁸ Article 134.

⁸⁹ Article 140.

étant entendu que tout transfert de compétence suppose « compensation »⁹⁰ et qu'est instituée la « péréquation » comme expression de la solidarité entre collectivités⁹¹, qui relève du même ordre d'idée que l'affirmation parmi les principes généraux de l'objectif de l'Etat d'assurer le « développement durable » et « l'égalité régionale » avec possibilité de recours au principe de la « discrimination positive »⁹².

Enfin, est institué un Haut Conseil des Collectivités Locales, au rôle consultatif et au siège situé hors de la capitale⁹³. Un symbole rappelant que la Révolution est partie des régions défavorisées de l'intérieur.

X. De l'ingénierie constitutionnelle à l'ingénierie électorale

Les dispositions transitoires prévoient que l'ANC continuera d'exister en tant qu'assemblée législative jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Députés du Peuple⁹⁴ et que les premières élections présidentielles ne se verront pas appliquer le système de parrainage des candidats par des élus locaux, l'organisation d'élections locales avant l'élection présidentielle n'étant pas envisagée. Le parrainage des candidats à la présidentielle se fera donc par un nombre de députés ou d'électeurs à prévoir par la loi électorale⁹⁵.

Il est spécifié que ces premières élections présidentielles et législatives devront obligatoirement avoir lieu au plus tôt quatre mois après la mise en place de l'ISIE, dont la désignation des membres s'est achevée courant janvier 2014, et au plus tard au 31 décembre 2014⁹⁶. Aussi, si les élections ne pouvaient être organisées à cette date, une révision constitutionnelle serait nécessaire afin de supprimer ce délai devenu obsolète ou en fixer un nouveau. Deux voies sont prévues par la constitution à cet effet : soit la voie parlementaire à l'initiative du Président de la République ou d'un tiers des députés avec approbation à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée, soit le référendum convoqué par le

⁹⁰ Article 135.

⁹¹ Article 136.

⁹² Article 12, partie relative aux principes généraux à la suite du préambule.

⁹³ Article 141.

⁹⁴ Article 148, point 1.

⁹⁵ Article 148, point 2.

⁹⁶ Article 148, point 3.

Président de la République avec approbation ou rejet à la majorité des votants sans quorum de participation⁹⁷. A noter que l'ISIE dispose, de par la loi, du pouvoir de se prononcer sur la date des élections et ne devrait donner son feu vert que si elle estime que celles-ci peuvent être organisées dans des conditions de régularité et de transparence conformes à la loi et à la Constitution. Cela dépendra en premier lieu de l'adoption de la loi électorale qui déterminera l'ordre ou la concomitance des élections présidentielle et législatives ainsi que le mode de scrutin qui pourrait demeurer la proportionnelle aux plus forts restes⁹⁸. De même, le feu vert de l'ISIE ne sera donné qu'en cas d'achèvement des opérations d'inscription des électeurs et l'existence d'une logistique humaine et matérielle permettant l'organisation d'élections. Autant de facteurs dont la réponse ne nous sera donnée que dans les prochains mois.

Enfin, dans l'attente de la mise en place de l'ensemble des instances issues de la Constitution, le rôle de juge constitutionnel durant cette période transitoire a été dévolu à une instance ad-hoc. Celle-ci sera présidée du Premier Président de la Cour de Cassation et comprendra le Premier Président du Tribunal administratif et le Premier Président de la Cour des Comptes, ainsi que trois autres juristes désignés individuellement par le Président de la République, le Chef du Gouvernement et le Président de l'Assemblée Nationale Constituante⁹⁹. Histoire d'affirmer d'emblée la primauté de la Constitution. ■

⁹⁷ Article 144. Il avait été envisagé au départ d'interdire toute révision constitutionnelle durant cinq ans en vue de préserver une certaine stabilité, ce qui a fort heureusement été abandonné car pouvant être source de blocage sur un cas comme celui-ci notamment. De même, a été écartée l'idée de soumettre systématiquement toute révision constitutionnelle au référendum, afin de réserver cette procédure aux révisions constitutionnelles majeures.

⁹⁸ Des pourparlers avaient été engagés sous l'égide de la présidence de la République mi-2013 avec la plupart des partis politiques, à la suite desquels un large accord semblait se dessiner en faveur du maintien d'un scrutin de liste à la proportionnelle aux plus forts restes (favorisant les listes moyennes par rapport aux plus fortes) mais avec comme innovation un seuil minimal de 3 à 5 % à l'échelle des gouvernorats pour obtenir des élus. Par ailleurs, l'adoption du principe de la « parité entre femmes et hommes » à l'article 46 de la Constitution, ainsi que l'engagement de l'Etat à favoriser l'accès de jeunes aux « responsabilités politiques » fixé par l'article 8 et la garantie de leur représentation dans les assemblées locales posée par l'article 133, sont autant d'éléments plaidant en faveur du maintien du scrutin de liste à la proportionnelle afin d'assurer la réalisation de ses objectifs.

⁹⁹ Article 148, point 7. A noter que l'opportunité d'instituer ou non un juge constitutionnel dès l'adoption de la Constitution et avant la création de la Cour constitutionnelle avait donné lieu à d'âpres débats au cours desquels Ennahda s'était prononcée contre toute instance disposant de ces compétences et s'opposait catégoriquement à leur attribution au Tribunal administratif comme le proposaient les Démocrates (étant précisé que le Tribunal administratif dispose en son sein de formations de première instance, d'appel et de cassation). Cette solution aurait pourtant été la plus logique vu la spécialisation en droit public de cette juridiction. Cette controverse explique notamment que la présidence de cette instance faisant office de juge constitutionnel ad-hoc ait été attribuée au plus haut magistrat de l'ordre judiciaire et non à son homologue de l'ordre administratif. Un dernier exemple démontrant comment la logique politique peut prendre le pas sur la logique juridique, y compris sur les questions où celle-ci serait censée être uniquement guidée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, pour ce cas précis, d'une juste application de la constitution...

LA CONSTITUTION TUNISIENNE : LES DIX POINTS CLEFS

Tunisie : le « grand bond en avant »... démocratique !

Par Sélim Ben Abdeselem / Député à l'Assemblée Nationale Constituante de la République Tunisienne, élu de la circonscription France Nord, membre du parti Nida Tounès et du Groupe Démocrate (opposition)

OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

Dirigé par Béligh Nabli, directeur de recherche à l'IRIS

nabli@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

iris@iris-france.org

www.iris-france.org

www.affaires-strategiques.info